



Etude comparative sur les législations et pratiques relatives au filtrage, blocage et retrait du contenu d'Internet

Commentaires des autorités luxembourgeoises

Après consultation des différents services concernés, les remarques et proposition de modifications suivantes ont été recueillies sur la partie de rapport concernant le Luxembourg :

Section 2.1.1 : Concernant le rôle du service BEE SECURE Stopline :

Comme le mentionne le rapport, BEE SECURE Stopline a un accord de collaboration avec la Police Grand-Ducale, qui établit les procédures opérationnelles de la BEE SECURE Stopline et prévoit la collaboration entre la BEE SECURE Stopline avec les différentes sections de la Police Judiciaire à savoir la section Protection Jeunesse, la section Nouvelles Technologies et la Cellule Anti-Terroriste.

Il peut être utile de préciser que la décision finale sur la légalité ou illégalité d'un contenu signalé à la BEE SECURE Stopline et la décision d'en informer l'hébergeur en cas d'hébergement au Luxembourg appartient aux autorités judiciaires, c'est-à-dire Police Grand-Ducale et parquet. En général la BEE SECURE Stopline ne va pas contacter l'hébergeur pour le retrait de contenus illicites sauf sur demande de la Police Grand-Ducale.

Dans le cas de contenus à caractère pédopornographique hébergés dans un autre pays, les procédures opérationnelles de la BEE SECURE Stopline prévoient d'en informer la Police Grand-Ducale et de transmettre ces liens à une hotline partenaire, membre du réseau INHOPE (International Association of Internet Hotlines). A noter dans ce contexte que INHOPE bannit le terme de « pédopornographie » et lui préfère les terminologies de "matériel d'abus sexuel contre mineurs" (ou de "contenus ayant trait à la violence sexuelle exercée contre des enfants"), resp. de "Child sexual abuse material" en anglais.

Le but du travail de la BEE SECURE Stopline et des membres du réseau INHOPE est le retrait le plus vite possible des contenus d'abus sexuels sur mineur afin d'éviter la révictimisation des enfants et adolescents représentés sur les images, les vidéos (Notice and Takedown).

Section 2.1.2.: *[Il en va de même pour certaines infractions en matière de protection des données.]* Il est proposé d'ajouter : « **En effet, rien que dans la loi modifiée du 2 août 2002, sur un total de 45 articles, pas moins de 19 prévoient des sanctions pénales en cas de violation de ces dispositions.** »

Section 2.2.3.: Paragraphe 1 proposition de modification : « La protection des données à caractère personnel est réglementée par la **Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (la Loi sur la protection des données)**, ainsi que ... »

Le deuxième paragraphe de la Section 2.2.3 devrait être clarifié. En particulier, ce n'est pas clair quelles "procédures" sont visées dans "... ils instaurent des procédures, tendant à encadrer et à faire respecter les règles en matière de traitement des données à caractère personnel." De plus, la différence entre sanctions pénales et sanctions administratives devrait ressortir clairement du texte.

Proposition de texte: « **Les textes instaurent un cadre normatif et procédural strict encadrant tout traitement de données à caractère personnel. Le non-respect des obligations imposées aux responsables du traitement de données ainsi que les manquements sont assortis de sanctions pénales et administratives.** »

Section 2.2.3.1., Paragraphe 3 : « *L'action en cessation prévue par la Loi sur la protection des données peut dès lors uniquement être dirigée contre les personnes qui sont à qualifier de « responsable de traitement » ou de « soustraitant » des données jugés illicites* ».

En fait, il ne s'agit pas de données « illicites » mais c'est le traitement de ces données qui est à considérer comme illicite. Proposition de reformulation : « *L'action en cessation prévue par la Loi sur la protection des données peut dès lors uniquement être dirigée contre les personnes qui sont à qualifier de « responsable de traitement » ou de « soustraitant » et qui ont effectué des traitements de données jugés illicites* ».

A notre avis, la phrase « En principe, cette qualification ne s'applique pas à l'hébergeur ou au fournisseur d'accès à Internet. L'hébergeur – au sens classique du terme – se limite en effet à stocker les données de son client. » ne correspond pas à la réalité des choses et devrait être reformulée pour tenir compte du fait que tant l'hébergeur que le fournisseur d'accès, par le simple stockage des données du client, sont également à considérer comme des sous-traitants pouvant être concernés par une action en cessation.

Par ailleurs, il faudrait ajouter la précision suivante : "**L'hébergeur - au sens classique du terme - se limite en effet à stocker les données de son client. S'il traite ces données pour des finalités qui lui sont propres, il peut tomber sous la qualification de "responsable de traitement".**"

Section 2.2.3.2. : Il est suggéré de mentionner l'avertissement/l'admonestation en cas de violation des dispositions relatives aux mesures de sécurité (articles 21-24), ainsi que l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement et le cas échéant, l'obligation de publication de la décision d'interdiction.

Juste pour être complet, nous rappelons la possibilité pour la CNPD (Commission nationale pour la protection des données) de prononcer des amendes d'ordre ne pouvant excéder 50.000 € en vertu de l'article 3 de la loi du 28 juillet 2011 relative à la protection des données dans le secteur des communications électroniques.

Section 4: Surveillance générale d'Internet:

On pourrait à cet endroit faire état de l'obligation de rétention des données de trafic et des données de localisation pendant une période de six mois à compter de la date de communication (articles 5 et 9 de la loi du 28 juillet 2011 sur les communications électroniques).

Section 5.2: Il faudrait également mentionner "**Publication de données à caractère personnel qui ont été exfiltrées d'un système informatique lors d'une cyberattaque**" dans la liste des infractions les plus graves dans le cadre desquelles des mesures de blocage devraient être prises.

De plus, le point "atteintes manifestes à la vie privée" devrait être clarifié et expliqué.

Remarque générale: Les auteurs pourraient inclure dans le document des sections sur le droit à l'effacement de contenus (sur les réseaux sociaux, par exemple) et sur le droit au déréférencement (pour les moteurs de recherche) et discuter la relation entre le retrait/blocage de contenus illégaux sur Internet et les deux droits mentionnés ci-avant.